

# La justice importe

Rapport annuel 2005-2006



Pourquoi la justice importe-t-elle?	1	Introduction	6	Bilan de l'exercice	10
Facteurs de justice	2	Promotion de la justice : le CCM à l'oeuvre	7	À propos du CCM	27
				État des dépenses	28

# Pourquoi la justice importe-t-elle?



Les Canadiens et Canadiennes ont une conception unique de la justice et lui attribuent une grande valeur. Même si nous n’y songeons pas souvent, cette notion de la justice sous-tend notre mode de vie.

Nos attentes quant à la façon dont notre gouvernement, notre employeur, nos voisins, nos familles, nos amis et nos concitoyens nous traiteront se fondent sur notre conviction d’être protégés par un système utile conçu pour favoriser et faire appliquer les justes comportements, tels que les définissent notre *Constitution* et nos textes de droit.

Lorsque nous entrons dans une salle d’audience, nous croyons que le juge qui entend la cause statuera sur la foi de deux facteurs exclusivement : la règle de droit et les faits.

Nous avons le droit d’en appeler des décisions devant un tribunal supérieur.

Nous attendons des juges une conduite exemplaire, en cour et hors cour.

La justice importe, non seulement parce qu’elle revêt une importance fondamentale dans notre mode de vie en tant que Canadiens et Canadiennes, mais parce que notre confiance en la valeur de ce mode de vie en dépend.

## 1. Intégrité

La définition canadienne de l'équité n'englobe pas uniquement les décisions des juges — elle s'étend à leur conduite et à leurs attitudes. Les juges doivent veiller à ce que leur conduite, à la fois en salle d'audience et ailleurs, favorise la perception d'équité et de fiabilité à l'endroit de l'appareil judiciaire chez toutes les Canadiennes et tous les Canadiens. Au titre de société qui promeut l'intégrité judiciaire, le Canada a institué un mécanisme et des recours qui permettent aux Canadiens et Canadiennes de contester la conduite des juges lorsqu'elle n'est pas à la hauteur voulue.



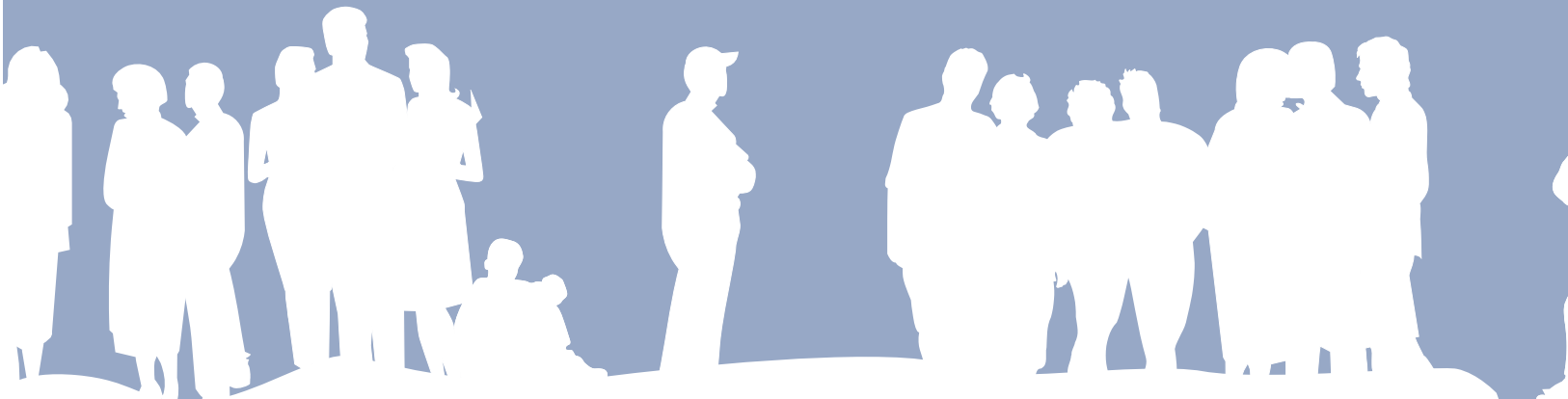
## 2. Indépendance

L'indépendance des juges est une pierre angulaire du système judiciaire canadien. L'absence de contraintes politiques, sociales et financières permet aux juges de rendre des décisions uniquement fondées sur les faits et la règle de droit.



### 3. Efficience

L'efficience avec laquelle la justice est rendue est également un élément clé de notre définition de la justice au Canada. La question de l'efficience s'étend à tous les aspects de la magistrature et de l'appareil judiciaire. L'administration efficace de cet appareil est une préoccupation très concrète qui suppose l'efficience du fonctionnement des cours, la promptitude de l'exécution de la justice et l'intelligence éclairée des juges dans le traitement des questions d'intérêt immédiat pour les Canadiennes et Canadiens.



## 4. Accès

L'égalité d'accès à la justice est également un des grands piliers de mode de vie. Le droit des Canadiennes et Canadiens à une protection égale et à l'accès à la règle du droit sans discrimination est enchâssé dans la Constitution : autrement dit, elle prévoit le droit à l'égalité et à la dignité de toute personne devant la loi et interdit l'exercice de discrimination en défaveur des groupes désavantagés des points de vue économique et social. L'accès à la justice exige aussi que les litiges soient réglés en temps utile.



L'exercice qui vient de se terminer a été fécond des points de vue de l'élaboration de partenariats et de la mise en œuvre des plans élaborés depuis quelques années en vue de notre propre renouvellement. Bien que la mission du Conseil demeure la même, celle d'améliorer l'administration de la justice dans les cours supérieures du Canada et de veiller à ce que les Canadiennes et Canadiens aient recours à une magistrature professionnelle, dévouée et indépendante — nous continuons de rechercher les façons pertinentes de régler les questions émergentes qui touchent l'appareil judiciaire canadien.

En 2005-2006, le Conseil a approuvé plusieurs initiatives importantes de ses nombreux comités visant à aider les juges à améliorer l'accès à la justice. Il s'est agi, notamment, de la diffusion de principes sur le traitement des plaideurs et accusés sans avocat, d'un modèle de politique sur l'accès aux dossiers des tribunaux, de recherche sur de nouveaux modèles d'administration judiciaire et de directives au jury susceptibles de minimiser le risque afférent aux affaires rejetées.

Le Conseil continuera de remplir son rôle clé qui consiste à enquêter sur les plaintes contre les juges de nomination fédérale. Les Canadiens et Canadiennes méritent que leurs juges adhèrent à des normes de conduite élevées et c'est ce qu'ils attendent de ces derniers; à cet égard, le rôle du Conseil est primordial.

J'ose espérer que vous tirerez satisfaction de la lecture du présent rapport sur le travail du Conseil en 2005-2006.

**La très honorable Beverley McLachlin,  
Présidente**



Soutenir et promouvoir les principes de la justice canadienne, l'indépendance, l'intégrité, l'efficacité et l'accessibilité, est la pierre angulaire du travail du Conseil canadien de la magistrature (CCM). Notre mission est d'améliorer l'administration de la justice au sein des cours supérieures du Canada et de veiller à ce que la population canadienne ait accès à une magistrature professionnelle, dévouée et indépendante.

## NOTRE MANIÈRE DE TRAVAILLER

Le CCM oeuvre sous la présidence de la juge en chef de la Cour suprême du Canada, la très honorable Beverley McLachlin, et se compose de 39 juges en chef et juges en chef adjoints qui, en 2005-2006, ont dirigé plus de 1 050 juges de nomination fédérale en exercice dans les cours supérieures du Canada.

Les objectifs du Conseil, selon le mandat qui lui est conféré par la *Loi sur les juges*, sont de favoriser l'uniformité et l'efficacité des services judiciaires et d'en améliorer la qualité. Le Conseil, notamment, enquête les plaintes dont il est saisi par la population et par le gouvernement en ce qui concerne la conduite (mais non pas les décisions) des juges de nomination fédérale, examine des questions de principes, définit les orientations et fournit des outils qui contribueront au respect constant des principes d'efficacité, d'uniformité et de responsabilité.

Les juges en chef qui composent le Conseil ont pour principale attribution d'assurer l'administration quotidienne de la justice au sein de leur propre juridiction, partout au Canada. Les membres du Conseil tiennent des réunions plénières deux

fois par année, une grande partie du travail courant étant exécutée par des comités de juges et de conseillers. Le système de comités du Conseil permet aux membres d'oeuvrer d'une façon soutenue au sein de plus petits groupes qui ciblent les questions et thèmes précis qui ont une incidence sur l'appareil judiciaire canadien.

## LES COMITÉS

Ce sont ces comités qui accomplissent le vrai travail du CCM. Certains comités sont permanents tandis que d'autres traitent de questions et préoccupations ponctuelles précises. Une des principales attributions du Conseil est d'examiner les plaintes de la population concernant la conduite des juges de nomination fédérale. Il incombe au Comité sur la conduite des juges de gérer la procédure de traitement des plaintes et de veiller à leur examen approfondi.

La plupart des comités mènent des recherches et élaborent des outils en vue de favoriser la qualité, l'uniformité et l'efficacité de l'appareil judiciaire canadien. Ils travaillent souvent de concert avec des experts et des partenaires des secteurs juridiques, de l'entreprise privée et des médias. Ils présentent le résultat de leurs recherches au

Conseil à l'occasion de ses deux réunions annuelles et ce dernier les examine et le cas échéant les approuve, souvent sous la forme d'études, de lignes directrices, de modèles de politique et d'autres documents clés diffusés à l'ensemble de la collectivité des tribunaux et à la population.

#### **Comité exécutif**

Le Comité exécutif exerce les pouvoirs du Conseil en son nom. Composé de onze membres, dont les présidents de la plupart des comités permanents, le Comité exécutif agit au nom du Conseil dans les affaires urgentes. Il examine et discute les rapports des comités et, lorsque c'est nécessaire, il donne suite à leurs conclusions. Il peut également créer des comités spéciaux pour répondre à des besoins particuliers. En cette période d'évolution constante, il joue un rôle fondamental dans l'établissement des priorités et la répartition des ressources du bureau du Conseil.

#### **Groupe consultatif de la présidente**

Pour promouvoir l'indépendance et la pertinence de la magistrature canadienne, le Conseil doit non seulement soutenir les juges, mais également élargir et diversifier ses sources d'avis et de points de vue sur les questions concernant la gestion de la magistrature. Le Groupe consultatif sert de tribune pour débattre de ces questions à un palier élevé. Il se compose de la présidente, de juges principaux, divers Canadiens et Canadiennes, des juristes et des personnes influentes dans des domaines tels que le règlement de conflits, la gestion d'entreprises sans but lucratif et les affaires autochtones. Le Groupe consultatif se réunit au besoin pour traiter de questions comme l'évolution du rôle de la magistrature dans la société canadienne et la compréhension de ce rôle par le public.

Au cours de l'exercice, le Conseil a construit à partir de l'importante recherche menée depuis quelques années. Il a cultivé les partenariats et favorisé l'établissement de liens, a sollicité les intervenants du domaine judiciaire, du milieu juridique et des secteurs non gouvernementaux et s'est appliqué concrètement au travail exigeant susceptible de déboucher sur des résultats concrets et pertinents pour les Canadiens et Canadiennes. La présente section traite de cet important travail en 2005 2006.



## Intégrité : examen de la conduite des juges

L'une des attributions les plus importantes du Conseil est d'examiner les plaintes concernant la conduite des juges. En la matière, son mandat amène le Conseil à examiner la *conduite* et non pas les *décisions* des juges de nomination fédérale.

### COMITÉ SUR LA CONDUITE DES JUGES

Le Comité sur la conduite des juges a pour responsabilité d'examiner la conduite des juges de manière juste, objective et efficace. Ce processus reconnaît le droit qu'a le public d'exprimer ses préoccupations à l'égard des juges et donne, par ailleurs, à ces derniers la possibilité de répondre aux plaintes pour inconduite dont ils font l'objet, le cas échéant. Dans tous les cas, le processus vise à soutenir la confiance du public à l'endroit de la magistrature canadienne.

Cette année, le nombre de plaintes est demeuré relativement stable, plusieurs ayant été reçues de plaideurs sans avocat, souvent dans des affaires de divorce et de garde d'enfants. Les affaires résumées ci après donnent un aperçu du type de plaintes examinées au cours de l'exercice.

### ALLÉGATION D'INTERFÉRENCE

*Plainte* : Après une audience tenue dans le cadre d'une procédure criminelle, le plaignant a allégué que le juge lui avait conseillé de plaider coupable et avait admis en preuve des éléments de preuve qu'il savait fabriqués.

*Examen* : Le président du Comité sur la conduite des juges a examiné la plainte. Il en est ressorti que l'avocat de la Couronne dans l'affaire en question avait offert au plaignant de recommander une peine d'emprisonnement pour la « durée déjà écoulée de son incarcération » s'il plaiderait coupable. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat et c'est pour cela que le juge lui a expliqué les choix qui s'offraient à lui, y compris la possibilité de plaider coupable et d'accepter une peine équivalant au « temps déjà passé en prison ».

Le président du Comité sur la conduite des juges a conclu que les observations du juge ne constituaient pas une directive au plaignant, mais, plutôt, une explication. Il incombait au juge, entre autres responsabilités, de veiller à ce que l'accusé comprenne la nature et les conséquences de la procédure, étant donné particulièrement qu'il n'était pas représenté par un avocat.

## 1.

Quant à l'admission d'une pièce en preuve dans un tel procès devant jury, le président a souligné qu'en dernier ressort, de telles questions sont tranchées par le jury. En l'espèce, le juge avait fait savoir que le jury allait décider au sujet de l'élément de preuve en cause. De toute façon, une décision concernant la preuve est une décision judiciaire (par opposition à un attribut de la conduite d'un juge). Le plaignant a été avisé en conséquence et la plainte a été rejetée.

### ALLÉGATION D'INAPTITUDE D'UN JUGE

*Plainte* : Le plaignant a allégué que l'état de santé du juge en question l'avait empêché d'exercer ses fonctions judiciaires. Plus particulièrement, le plaignant a allégué que le juge avait, d'une manière chronique, fait tardivement connaître les motifs de ses décisions dans de nombreuses affaires. Une telle communication tardive des motifs, aux dires du plaignant, était injuste pour lui et pour les autres parties qui attendaient la décision de la Cour.

*Examen* : Le juge en question a dit souffrir d'une maladie grave et a reconnu que la quantité et le rythme de travail qu'imposaient ses fonctions judiciaires lui posaient problème. Son médecin traitant a dit croire que l'état de santé du juge

pourrait s'améliorer. Le juge a convenu, en consultation avec son juge en chef, qu'il était indiqué d'appliquer des mesures correctives susceptibles de l'aider à rendre ses motifs écrits en temps davantage opportun. Ces mesures comprenaient un encadrement par des collègues et l'établissement de délais par le juge en chef. Le médecin du juge devait concurremment suivre les progrès du juge.

La plainte a été suspendue pendant l'application des mesures correctives. Toutefois, après quelques semaines, un réexamen de l'affaire a montré que peu de progrès avaient été réalisés du point de vue de la rapidité d'exercice des fonctions et que l'état de santé du juge ne s'améliorait effectivement pas. Après avoir consulté son médecin et le juge en chef, le juge a donné avis de sa démission pour raison de santé.

Le plaignant a été informé en conséquence. Étant donné la démission du juge, le dossier a été clos.

### ALLÉGATION DE PARTIALITÉ ET DE DISCOURTOISIE

*Plainte* : Le plaignant a allégué que le juge, dans le cadre d'une audience sur la garde d'enfants, n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve dans ses décisions, a refusé d'écouter, s'est

exprimé d'une manière discourtoise, a fait montre de partialité contre les hommes et entretenait des idées préconçues sur l'affaire avant le début de l'audience.

*Examen* : Le président du Comité sur la conduite des juges a demandé au juge visé de lui faire part de ses observations sur la plainte et de soumettre des transcriptions judiciaires et d'autres documents connexes. Après examen de l'affaire, le président a conclu que les allégations de refus d'écouter ou de discourtoisie n'étaient pas fondées.

En fait, la transcription a établi que le plaignant avait eu amplement la possibilité de s'exprimer et que le juge avait écouté patiemment durant toute la procédure. De l'avis du président, le juge en question avait fait preuve d'empathie et s'était exprimé avec politesse durant toute la procédure.

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle le juge avait entretenu des « idées préconçues » a été jugée tout à fait dénuée de fondement. Le plaignant a été informé que ses allégations étaient, pour l'essentiel, uniquement assimilables à l'expression de son mécontentement devant la décision rendue par la Cour. Ce plaignant a aussi été informé que

le Conseil n'a pas compétence pour examiner le bien-fondé juridique des décisions des juges et que sa plainte n'était pas fondée.

#### ALLÉGATION DE MANQUEMENT AU DEVOIR DE RÉSERVE

*Plainte* : Deux députés ont allégué que des observations du juge en chef du Québec concernant le processus de nomination des juges, exprimées à l'occasion d'entrevues à la radio, avaient « entaché l'indépendance judiciaire au Canada » et « ébranlé la confiance du public à l'égard de la magistrature ». Les observations en question traitaient de l'allégeance des candidats à la magistrature.

*Examen* : Le vice-président du Comité sur la conduite des juges a examiné les enregistrements et les transcriptions des entrevues accordées par le juge aux médias. Il a noté que ce dernier était intervenu sur la place publique pour commenter le processus de nomination des juges, qu'il avait fait des efforts précis pour clarifier son point de vue sur la question des convictions politiques lors d'entrevues subséquentes et avait publiquement dit regretter vivement la controverse soulevée par les propos qu'il avait tenus. Le vice-président a aussi fait observer que les juges en chef ont une

## 1.

obligation de fournir de l'information au public en ce qui concerne l'administration de la justice et qu'en l'espèce, tel était clairement le cas.

À la lumière de l'ensemble du contexte, le vice-président a conclu que la conduite en question n'était pas déplacée et a statué que la plainte contre le juge en chef du Québec ne nécessitait pas un examen plus poussé.

Lorsqu'une plainte vise un membre du Conseil, elle doit être soumise à l'examen d'un avocat externe. Dans cette affaire, on a demandé à un avocat connu et respecté de Montréal de revoir la plainte; ce dernier a exprimé son accord complet sur la décision.

### ALLÉGATION DE PARTIALITÉ ET D'ARROGANCE

*Plainte* : Le plaignant a allégué que le juge avait semblé favoriser une des parties durant l'instance et s'était exprimé d'une manière arrogante. Le juge en question avait déclaré que les frais juridiques ne devaient pas poser problème car le plaignant était un « promoteur » engagé dans une affaire immobilière et que le montant en cause était « mineur ».

*Examen* : Le président du Comité sur la conduite des juges a demandé au juge en question de lui faire part de ses observations et de remettre une transcription de la procédure. Après avoir examiné l'affaire, le président a conclu à l'absence de preuve de partialité ou d'autres indications qu'une partie avait été favorisée plus qu'une autre.

En ce qui a trait à l'allégation d'arrogance, le président a fait observer que le juge en question regrettait que les remarques en cause aient pu laisser transparaître une certaine frustration. Le juge avait ajouté que si ces remarques avaient été perçues comme arrogantes, il le regrettait. À la lumière de l'ensemble du contexte et de l'explication du juge en question, le président a décidé que la plainte ne nécessitait pas un examen plus poussé. Les observations du juge en question ont été incluses dans une lettre qui a été envoyée au plaignant et le dossier a été clos.

### PLAINTÉ CONTRE LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SUR LA CONDUITE DES JUGES

*Plainte* : Le plaignant a déposé une plainte contre dix juges de la même Cour, qui avaient présidé diverses instances le concernant. Le Président du Comité sur la conduite des juges a rejeté la



plainte. Le plaignant a alors déposé une nouvelle plainte contre le président, alléguant que sa plainte initiale avait été rejetée pour des « motifs de commodité » et que le processus de règlement des plaintes était conçu pour protéger les juges.

*Examen* : La nouvelle plainte a été renvoyée au vice-président du Comité sur la conduite des juges. Ce dernier a déterminé que rien ne fondait l'allégation du plaignant selon laquelle la plainte initiale avait été rejetée pour des motifs de commodité. En fait, il a conclu que la plainte initiale avait fait l'objet d'un examen complet.

Quant à l'indication selon laquelle le processus d'examen des plaintes serait injuste, le vice-président a avisé le plaignant que la pratique du Conseil de la magistrature qui consiste à confier à des pairs l'examen des allégations d'inconduite est semblable à celle appliquée par la plupart des organismes professionnels. Dans les cas concernant le Conseil, une plainte contre un juge d'une région du pays est examinée par un juge en chef ou un juge en chef adjoint d'une autre région, de sorte que l'examen de la plainte n'est pas confié à des membres de la même cour, voire de la même juridiction. Le vice-président a renvoyé à la déci-

sion rendue par la Cour suprême du Canada en 2002 dans l'affaire *Moreau-Bérubé*, où la Cour a déclaré ce qui suit :

*La conduite des instances disciplinaires par les pairs des juges offre les garanties d'expertise et d'équité que connaissent les officiers de justice, tout en permettant d'éviter la perception de partialité ou de conflit qui pourrait prendre naissance si les juges siégeaient régulièrement en cour pour se juger les uns des autres. Comme le juge Gonthier l'a indiqué clairement dans Therrien, les autres juges sont peut-être les seuls à être en mesure d'examiner ou de soupeser efficacement l'ensemble des principes applicables, et la perception d'indépendance de la magistrature serait menacée si un autre groupe effectuait cette évaluation.*

Comme la plainte mettait en cause un membre du Conseil, elle a été référée à un avocat externe, et ce dernier a exprimé son accord sur le rejet de la plainte.

#### ALLÉGATION D'INAPTITUDE À EXERCER LES FONCTIONS DE JUGE

*Plainte* : Un plaignant a mis en doute la capacité mentale d'un juge dans le cadre d'une instance judiciaire. Durant l'audience, en anglais, le juge

## 1.

avait dit avoir une absence de mémoire [comme en ont les personnes âgées] (*a senior's moment*).

*Examen* : Le président du Comité sur la conduite des juges a demandé au juge visé dans la plainte et à son juge en chef de soumettre leurs observations sur le commentaire en question. Le président a accepté les observations écrites du juge visé, qui a déclaré avoir immédiatement regretté son emploi de l'expression « *a senior's moment* » et dit reconnaître qu'elle était déplacée. Il a ajouté avoir voulu en l'espèce recourir à un humour léger et n'avoir jamais eu l'intention d'offenser qui que ce soit. Il a dit regretter avoir employé cette expression.

Le président a accepté les explications du juge et, au vu de l'expression des regrets de ce dernier, a décidé que la plainte ne nécessitait pas un examen plus poussé. Le plaignant a été informé des observations du juge et le dossier a été clos.

*Deuxième plainte* : Le plaignant a de nouveau écrit pour dire que sa plainte n'avait pas fait l'objet d'un examen suffisant et qu'on ne lui avait pas donné l'occasion de présenter ses observations en réponse aux observations du juge. Il s'est dit d'avis qu'une enquête plus approfondie aurait établi que

le juge n'était pas apte à présider un premier palier d'audience. Il a allégué que le juge en cause avait rendu plusieurs décisions erronées, ce qui établissait son incompétence.

*Deuxième examen* : Le président du Comité sur la conduite des juges a examiné les nouvelles observations et a décidé qu'elles n'étaient que de simples répétitions. Il a déclaré que l'examen initial de la plainte avait été un examen approfondi. Il a de plus souligné que le processus de plainte ne revêtait pas un caractère contradictoire opposant le juge et une partie, mais, plutôt, un processus d'enquête permettant au Conseil d'évaluer la conduite des juges en vue de l'intérêt supérieur du public. Quant à la possibilité de présenter des observations, le président a fait savoir que le plaignant avait eu à deux reprises l'occasion de faire connaître son point de vue. Le président a conclu que les allégations d'incompétence étaient dénuées de tout fondement. Le plaignant a été informé en conséquence et le dossier a été clos.

### ALLÉGATION DE CONDUITE DISCOURTOISE

*Plainte* : Le plaignant a allégué que la juge, au cours d'une instance sur la garde d'un enfant, avait refusé de permettre à la fiancée du plaignant de

s'asseoir à la table de conférence de l'affaire en cause. Il a allégué que la juge avait dit [traduction] « si vous ne la fermez pas, je vais vous expulser de la salle ». Le plaignant a ajouté que la juge avait fait des commentaires sarcastiques à son sujet après avoir ordonné à la fiancée de quitter la salle d'audience.

*Examen* : Le président du Comité sur la conduite des juges a demandé les transcriptions judiciaires et les observations écrites de la juge et de son juge en chef. La juge a expliqué que la fiancée du plaignant avait perturbé la procédure en parlant sans être invitée à le faire. Elle était assise à la table de conférence, même si elle n'était pas une partie à la procédure. L'avertissement exact de la juge avait été formulé dans les termes suivants :[traduction] « Ce n'est pas présentement le moment pour vous de bavarder. Vous n'êtes pas une partie à la présente affaire et je vais donc vous demander de vous asseoir à l'arrière de la salle et ne vous demanderez pas de quitter les lieux si vous pouvez le faire ». Plus tard, dans le cadre de la procédure, la fiancée a encore parlé sans avoir été invitée à le faire et, à un certain moment, a interrompu la procédure en riant aux éclats. La juge a alors déclaré : [traduction]« Madame, riez-vous? Attendez dehors. Vous, dehors! » La juge a reconnu avoir

parlé d'une manière très directe, mais qu'il le fallait pour garder le contrôle de l'instance. Elle a de plus offert ses excuses au plaignant et à sa fiancée, s'ils s'étaient sentis offusqués.

Après avoir examiné toute l'information pertinente, le président a déterminé que les remarques de la juge, au vu de l'ensemble du contexte, ne constituaient pas une inconduite. Il a indiqué qu'un juge doit maintenir un contrôle strict sur le déroulement de l'instance. Les transcriptions ne corroboraient pas l'allégation selon laquelle la juge avait manqué de professionnalisme ou été sarcastique. Le président a aussi fait savoir qu'il était normal que des parties non directement intéressées à la procédure soient exclues de la table de conférence d'une instance.

Le plaignant a été informé des observations de la juge et des conclusions du président, et le dossier a été clos.

#### ALLÉGATION DE MANQUE DE RESPECT À L'ENDROIT D'UN AUTRE JUGE

Plainte : Le plaignant a allégué qu'un juge d'une cour supérieure, dans le cadre d'une procédure au criminel, avait dénigré la compétence des juges de la cour provinciale. Plus particulièrement, le plaignant a déclaré que le juge avait dit que la cour

## 1.

provinciale rendait parfois des décisions « qui sont dans le champ » et qu'un juge en particulier ne comprenait pas le droit.

*Examen* : On a invité le juge en question à présenter ses observations en réponse à la plainte; il a dit avoir été saisi de honte après avoir exprimé les observations visées dans la plainte et avoir immédiatement offert ses sincères excuses au juge de la cour provinciale visé. Il a dit avoir été à l'époque aux prises avec de graves difficultés personnelles et ressentir un stress considérable. Il a exprimé son profond regret et a ajouté qu'il prendrait soin

de ne plus jamais répéter une telle erreur. Le juge en chef a dit avoir confiance en la capacité du juge en question.

Le vice-président a convenu que les observations du juge étaient inappropriées et s'est dit préoccupé par une telle conduite. Étant donné l'expression sincère de regret du juge, il a jugé qu'un examen plus poussé de la plainte n'était pas toutefois nécessaire. Le plaignant a été informé des observations du juge, et des excuses que ce dernier avait présentées, et le dossier a été clos.

### CHARGE DE TRAVAIL LIÉE AUX PLAINTES – Aperçu sur dix ans

	Nouveaux dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'année précédente	Nombre total de dossiers	Dossiers clos	Dossiers reportés à l'année suivante
1996-97	186	47	233	187	46
1997-98	202	46	248	195	53
1998-99	145	53	198	162	36
1999-00	169	36	205	171	34
2000-01	150	34	184	155	29
2001-02	180	29	209	174	35
2002-03	170	35	205	173	32
2003-04	138	32	170	122	45
2004-05	149	45	194	145	49
2005-06	176	49	225	155	70



## Indépendance : aider les juges de nomination fédérale à préserver l'équité et l'égalité en salle d'audience

### COMITÉ SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le Comité sur l'administration de la justice veut garantir à tous les Canadiens et Canadiennes l'égalité d'accès à la justice et faire en sorte que l'appareil judiciaire respecte la primauté du droit et applique des processus efficaces. À cette fin, il consulte sur les changements à la structure des tribunaux et fournit aux juges de l'information et des outils pour les aider à répondre aux nouveaux enjeux et aux nouvelles exigences.

#### RAPPORT SUR LES MODÈLES D'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Au cours de l'exercice, le Conseil a approuvé le *Rapport sur les modèles d'administration des tribunaux judiciaires* préparé par le Comité sur l'administration de la justice. La plupart des tribunaux sont administrés en conformité avec le modèle « exécutif », un modèle selon lequel les décisions relatives aux règles et au fonctionnement de

l'administration des tribunaux judiciaires relèvent d'un ministère dirigé par un ministre en titre, habituellement le procureur général ou le ministre de la Justice. Le Rapport établit les normes de contrôle administratif que les tribunaux devraient appliquer en vue de respecter la norme prescrite d'indépendance judiciaire et explore et élabore les modèles d'administration des tribunaux judiciaires qui pourraient remplacer le modèle « exécutif ».

Les objectifs généraux du Rapport sont de définir des façons de mieux préserver l'indépendance judiciaire et le statut du pouvoir judiciaire en tant que branche distincte du gouvernement, de rehausser la confiance du public dans le système judiciaire et d'améliorer la qualité et l'exécution des services judiciaires.

Le Comité a également préparé divers importants textes sur la question de l'accès à la justice et ces textes ont été approuvés :

#### DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LES PLAIDEURS ET ACCUSÉS SANS AVOCAT

La promotion de l'équité judiciaire est une entreprise importante et d'une vaste portée. Elle va au delà de la façon dont les gens sont traités devant les tribunaux ou dont l'information judiciaire est partagée. Les juges doivent également tenir compte

## 2.

des réalités sociales *hors cour* dans lesquelles s'inscrivent les questions débattues en salle d'audience.

Le nombre de plaideurs sans avocat qui comparaissent devant les tribunaux atteint des sommets inédits. Cette augmentation du nombre de plaideurs qui se représentent eux mêmes n'a pas fait l'objet d'études poussées; la recherche en la matière demeure surtout ponctuelle et il est difficile d'établir des corrélations entre les diverses études. Ce qui ressort manifestement de telles études et des rapports émanant des tribunaux de tous les paliers, c'est l'augmentation marquée du nombre d'affaires entendues par les tribunaux canadiens où au moins une des parties n'est pas représentée par un avocat.

À cet égard, le Conseil se préoccupe de la question de savoir si les juges et les administrateurs judiciaires peuvent relever d'une manière positive et proactive le défi que peuvent poser les plaideurs sans avocat. Dans le cadre de l'objectif plus vaste de l'égalité d'accès à l'appareil judiciaire que vise le Conseil, le Comité sur l'administration de la justice a oeuvré à l'élaboration de principes fondamentaux à l'intention des juges qui entendent des plaideurs qui ont décidé de se représenter eux mêmes devant eux. Il s'agit, en l'espèce, d'offrir aux plaideurs,

aux avocats, aux juges et aux administrateurs judiciaires une orientation aux procédures judiciaires.

Au cours de l'exercice, le Conseil a approuvé la *Déclaration de principes en matière de plaideurs et d'accusés sans avocat*. La *Déclaration de principes* s'appuie sur la notion que le maintien de l'égalité d'accès à la justice exige que toute partie à une instance juridique comprenne et connaisse les lois et les procédures qui ont une incidence sur l'instance.

La *Déclaration de principes* résume les principes directeurs à l'intention des juges, des tribunaux et des autres parties directement intéressées à l'appareil judiciaire et précise les mesures que ces intervenants devraient entreprendre à l'appui du principe de l'égalité d'accès à la justice pour tous.

### RESSOURCES À L'INTENTION DES JUGES

Le Comité a également consulté les juges aux fins de l'élaboration de ressources, un *Cahier d'audience pour les plaideurs sans avocat*, par exemple. Ce cahier d'audience contient la *Déclaration de principes en matière de plaideurs et d'accusés sans avocat* ainsi que des sections consacrées à la jurisprudence pertinente, regroupée par sujet, des conseils généraux et la terminologie proposée selon les divers types d'instance, des conseils spécifiques et une terminologie pour les instances de droit de la famille,

de droit civil et de droit pénal et des conseils pour les cours d'appel. Le cahier d'audience comprend également une liste complète de ressources axées sur chaque juridiction.

#### CAHIER DE RÉFÉRENCE POUR LES JUGES EN CHEF

Le Comité oeuvre présentement à la préparation d'un *Cahier de référence pour les juges en chef* qui comprendra un aperçu des démarches appliquées par les diverses cours dans le traitement des affaires mettant en cause des plaideurs sans avocat et énumérera des ressources susceptibles d'aider à la fois les juges, d'une part, et, d'autre part, les plaideurs qui se représentent eux mêmes.

#### COMITÉ SUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES

Le Comité sur l'indépendance des juges vise à améliorer, protéger et promouvoir l'indépendance des juges. Par l'intermédiaire du Comité, le Conseil tente constamment de cerner les défis émergents et les conflits possibles et encourage l'application des normes de déontologie judiciaires.

#### DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LES ACTIVITÉS JUDICIAIRES INTERNATIONALES

Le Comité sur l'indépendance des juges a poursuivi la préparation de la *Déclaration de principes sur les activités judiciaires internationales*. La *Déclaration de*

*principes* offrira des lignes directrices pour aider les juges à contribuer avec équilibre à la réforme judiciaire à l'étranger. Il s'agit là d'un domaine complexe et délicat qui exige un examen attentif du rôle précis que les juges canadiens devraient assumer à l'appui de la réforme judiciaire à l'étranger tout en retenant une indépendance judiciaire absolue dans le cadre de projets qui, souvent, incluent des appels d'offres au secteur privé. Le Comité continuera cet important travail à l'exercice 2006-2007.

#### PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

Le Comité révisé aussi périodiquement la publication *Principes de déontologie judiciaire* pour tenir cette publication du Conseil à jour et en préserver toute la pertinence. En 2005-2006, le Comité a préparé un questionnaire sur le recours des juges à cette publication et leur réaction à son endroit. Ce questionnaire servira à déterminer les modifications, le cas échéant, qu'il conviendrait d'apporter à cet important document.



## Efficiencie : aider au maintien de la pertinence et de la diligence de la magistrature

### COMITÉ NATIONAL SUR LES DIRECTIVES AU JURY

Le Conseil a institué le Comité national sur les directives au jury en 1999 et lui a confié le mandat d'établir des directives au jury pour les procès au criminel dans l'ensemble du Canada. Un groupe de travail composé de juges, d'avocats et d'universitaires se réunit périodiquement pour examiner et revoir les modèles d'exposés au jury.

#### MODÈLES DE DIRECTIVES AU JURY

Cette année, le Comité national sur les directives au jury a procédé à la mise en place, approuvée par le Conseil, d'une série unique de *Modèles de directives au jury*. Ces textes offrent aux juges des scénarios permettant d'informer un jury sur la nature de différents types d'affaires et sur les questions qui leur sont particulières. Il y a certes lieu de croire que ces modèles aideront à réduire le coût global d'accès à la justice en augmentant

l'efficiencie de l'appareil judiciaire et en minimisant le nombre d'affaires rejetées à cause d'erreurs dans les directives au jury. Ce projet constitue un excellent exemple de travail de concertation entre les juges en vue de leur perfectionnement et du respect de leur engagement dans le sens de l'indépendance et de l'efficiencie de l'appareil judiciaire.

Le Comité a terminé les directives pertinentes à plusieurs domaines, y compris les homicides et les infractions afférentes, la négligence criminelle et les infractions sexuelles. Cette information est accessible sur le site Web du Conseil, en français et en anglais. Les juges qui se servent de ces modèles de directives ont dit les trouver très utiles.

### COMITÉ SUR L'INFORMATION AU PUBLIC

Le Comité sur l'information au public conseille et aide les membres du Conseil et de leurs cours respectives qui en font la demande au sujet des initiatives que les tribunaux pourraient entreprendre afin d'aider le public à mieux comprendre le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Le Comité joue également un rôle clé dans l'échange de renseignements avec les intervenants auprès du Conseil.



Cette année, le Comité a continué d'appuyer la prestation d'une série de colloques ayant pour thème « Les tribunaux et les médias » dans l'ensemble du Canada et auxquels plusieurs juges et membres des médias participent. Le plus récent colloque (et le premier à se tenir exclusivement en français) a été celui de novembre, à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Ces colloques se poursuivront au cours de l'année qui vient.

Le Conseil a récemment accentué son effort d'explication du rôle de la magistrature aux Canadiens et Canadiennes. Il l'a notamment fait au cours de l'exercice en étendant la portée du rôle du Comité sur l'information du public pour lui confier la responsabilité de toutes les interventions publiques, au nom du Conseil, auprès des médias.

Le Comité a également reçu l'approbation visant un ambitieux projet de rehaussement du site Web du Conseil. Les améliorations comprendront un accès beaucoup plus grand du public à de l'information sur toute une gamme de questions connexes à la magistrature.

## COMITÉ SUR LA FORMATION DES JUGES

La formation permanente est un élément essentiel à l'exercice des fonctions des juges à toutes les étapes de leur carrière. Que cette formation vise les connaissances essentielles nécessaires aux juges nouvellement nommés ou prenne la forme de cours, de conférences et de colloques, sur des sujets spécialisés, le Comité sur la formation des juges contribue à la définir des outils pédagogiques utiles pour rehausser les connaissances, les aptitudes et les attitudes qui permettront aux juges de respecter leur devoir de diligence.

Le Comité sur la formation des juges, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, examine régulièrement les stratégies, lignes directrices et programmes de formation en place pour faire en sorte que les cours, colloques et conférences qu'il recommande demeurent utiles au perfectionnement professionnel des juges.

L'an dernier, le Comité a réservé du temps pour discuter des questions cruciales, dont un modèle de stratégie de formation. Cette stratégie aurait pour objet de fournir des lignes directrices aux tribunaux à l'appui du perfectionnement professionnel des juges de chaque juridiction.

### 3.

Le Comité a également étudié quels critères les responsables de la prestation des cours, des conférences et des colloques devraient satisfaire pour que les programmes de formation à la magistrature gardent toute leur pertinence pour tous les juges.

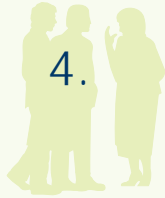
#### **COMITÉ CONSULTATIF SUR LES CONGÉS D'ÉTUDES**

Le Comité consultatif sur les congés d'études examine les demandes présentées dans le cadre du Programme de congés d'études conjointement administré par le Conseil canadien de la magistrature et le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada. Le Programme permet aux juges de poursuivre des études ou de faire de la recherche, de l'enseignement ou d'autres activités connexes au Canada, au sein d'une faculté de droit, d'un institut juridique ou d'un établissement apparenté, et de reprendre ensuite, mieux outillé, l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Le programme est offert à tout juge de nomination fédérale qui aura exercé ses fonctions pendant sept ans avant le début du congé d'études proposé, sauf si la date de la fin de son congé d'études se situe à moins de quatre ans de la date de sa retraite obligatoire.

Le Comité examine toutes les demandes présentées au Programme de congés d'études et, par l'entremise du Comité exécutif, soumet ses recommandations au ministre de la Justice. Il donne de plus des conseils et formule des observations, à la demande d'un juge en chef, au sujet des programmes des juges qui prennent des congés de trois à six mois pour les passer à des établissements d'enseignement.

Au cours de l'exercice, huit juges ont participé au Programme de congés d'études, et le Comité a examiné les demandes de onze juges en vue de futurs congés d'études.



## Accès : maintenir un appareil judiciaire juste et ouvert au XXI<sup>e</sup> siècle.

### COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES JUGES

Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges donne des avis et présente des recommandations au Conseil au sujet des questions liées à l'utilisation efficace des nouvelles technologies par les tribunaux, compte tenu de la mission générale du Conseil qui consiste à favoriser l'uniformité et l'efficacité ainsi qu'à améliorer la qualité des services offerts par les tribunaux de l'ensemble du pays.

Le Comité a consacré une bonne partie de l'exercice 2005 à l'étude des questions d'accès et de protection du droit à la vie privée dans le contexte des documents judiciaires et juridiques et de leur préparation en version électronique.

### FORUM SUR LE CENTRE CANADIEN DE TECHNOLOGIE JUDICIAIRE

Le Comité a organisé un forum visant à explorer les possibilités de création d'un centre de technologie judiciaire. Le forum, le premier du genre au Canada, tenu en août 2005, a réuni de nombreux participants de l'appareil judiciaire qui ont discuté de questions de technologie et envisagé la faisabilité de la création d'un Centre canadien de technologie judiciaire. Un tel centre permettrait d'élaborer et de partager les pratiques exemplaires, encouragerait le recours à la technologie, rehausserait l'efficacité de l'appareil judiciaire et favoriserait l'accès à la justice partout au Canada. Le travail en ce sens se poursuit.

### POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

Le Comité a préparé un *Modèle de politique sur l'accès aux dossiers des tribunaux*, que le Conseil a adopté. La politique énonce des lignes directrices et des recommandations à l'intention des tribunaux canadiens dans le but de les aider à décider du type de renseignements qui devraient faire l'objet d'une vaste diffusion, et du type de renseignements qui ne devraient être transmis que sur demande.

## 4.

Le Conseil a adopté une autre ligne directrice, le *Protocole concernant l'usage de renseignements personnels dans les jugements*. Le *Protocole* a pour objet d'aider les juges à atteindre, dans leurs motifs de décision, le juste l'équilibre entre la protection de la vie privée des parties à un litige et la promotion d'un appareil judiciaire ouvert.

Le *Protocole* vise également à promouvoir l'uniformité des motifs de jugement lorsqu'il y a interdiction de publier ou lorsqu'il faut protéger les intérêts personnels des parties et des autres intervenants à une procédure.

Le Comité a également présenté des recommandations au Conseil pour répondre aux préoccupations concernant la protection des renseignements judiciaires stockés dans des ordinateurs du gouvernement et des réseaux partagés. Le travail sur cet important volet se poursuit, dans le but de protéger suffisamment les renseignements à caractère délicat ou sensible mis à la disposition des juges dans le cadre de leur travail courant.

### AUTRES COMITÉS

#### COMITÉ DES COURS D'APPEL

Le Comité des cours d'appel favorise l'échange de renseignements entre tous les membres du Conseil et repère, et examine, les problèmes propres à la juridiction et aux procédures des cours d'appel et, s'il y a lieu, recommande des solutions à ces problèmes. En outre, il examine et présente des recommandations au Conseil afin d'accroître l'efficacité, de favoriser l'uniformité et d'améliorer la qualité des services judiciaires dans le cadre de l'administration des tribunaux.

Au cours de l'exercice, le Comité a approuvé le rapport *Les pratiques exemplaires dans les cours d'appel*, qui sera rendu public en 2006. Il s'est également penché sur les pratiques des cours d'appel dans le domaine des juges surnuméraires et a poursuivi sa surveillance des délais dans toutes les juridictions d'appel, afin d'y découvrir les pratiques exemplaires et les lacunes. Il envisage présentement la possibilité de rendre disponibles, dans les deux langues officielles, les décisions clés et importantes des cours d'appel.

Le mandat principal du Conseil consiste à promouvoir l'efficacité, l'uniformité et la qualité au sein de l'appareil judiciaire du Canada. Par la voie de comités formés de juges et d'experts dans divers domaines, de discussions avec des partenaires, de l'examen des plaintes contre les juges et d'études sur les meilleures pratiques, le Conseil joue un rôle essentiel pour aider à créer une solide magistrature dans laquelle chacun peut avoir confiance.

**CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE ÉTAT DES DÉPENSES EXERCICE 2005-2006**

---

Salaires et avantages sociaux	722,382	\$
Transports et communications	106,623	\$
Information	34,282	\$
Services professionnels et spéciaux	604,794	\$
Locations	102,394	\$
Achat de services de réparation et d'entretien	18,676	\$
Services publics, matériel et fournitures	29,359	\$
Construction et acquisition de machinerie et d'équipement	38,215	\$
<b>TOTAL</b>	<b>1,656,725</b>	<b>\$</b>